

Arrêt

**n°152 578 du 16 septembre 2015
dans l'affaire x / VII**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2015, par x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2015 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 13 décembre 2012, la requérante s'est vu délivrer une carte F suite à son mariage avec un ressortissant belge.

1.2. Le 19 février 2015, suite à un rapport de cohabitation négatif du 7 octobre 2014, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 25 février 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Le 14 novembre 2011 l'intéressée introduit une déclaration de cohabitation avec Monsieur V. M. de nationalité belge NN.--- et le 12 mai 2012 l'intéressée épouse Monsieur V. qui de la sorte lui a ouvert un droit au regroupement familial. Sur base de cette union l'intéressée obtient une carte de type F le 13/12/2012. Cependant selon un rapport de cohabitation du 7 octobre 2014, réalisé par l'inspecteur de police C. rue ---, il n'y a plus de cellule familiale. Cette information est corroborée par les données du registre national ainsi que par un procès [-] verbal d'audition [...]. Enfin Monsieur V. estimant avoir été victime d'un mariage gris, une enquête a été ouverte afin de déterminer si l'intéressée n'a pas contracté ce mariage en visant uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que des informations, versées au dossier administratif, reçues via la banque carrefour de la sécurité sociale démontrent que l'intéressée perçoit un revenu d'intégration sociale ou une aide financière.

Or l'article 42 quater § 4 de la loi du 15/12/1980 prévoit que pour pouvoir bénéficier des exceptions prévues à l'article précité la personne concernée doit démontrer qu'elle est travailleur salarié ou non salarié en Belgique ou qu'elle dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que conjoint et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, ce qui s'apparente à une première branche d'un moyen unique « Quant au fait que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec Ordre de quitter le territoire, Annexe 21 prise par l'Office des Etrangers en date du 19 février 2015 notifiée le 25 février 2015 viole manifestement les articles 40 bis, 40ter et 42quater §4 de la loi du 15.12.80, l'article 62 de la loi du 15.12.80 et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 15 de la Directive 2004/38 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille ainsi de séjour délibérément sur le territoire des états membres, du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et de soins et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Rappelant le prescrit de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et divers extraits de jurisprudence, la partie requérante estime « [...] à la lecture de la motivation de la décision querellée qu'aucun examen de la situation personnelle de la requérante n'a été effectué par l'Office des Etrangers [...] ». Elle constate « [...] à la lecture du dossier administratif que l'Office des Etrangers avait adressé en date du 24 janvier 2014 une lettre à la requérante afin de pouvoir évaluer au mieux sa situation au niveau personnel, économique, familial, etc., et ce, conformément à l'article 42quater de la loi du 15.12.80 » et relève que « Ce courrier de l'Office faisant suite à un courrier adressé par le [Collectif contre les violences familiales et l'exclusion] en date du 17 décembre 2013 [...] On peut constater à la lecture du dossier administratif qu'à l'époque l'intéressée se trouvait dans un foyer pour femmes battues, rue Bassenge à Liège ». Elle ajoute qu' « Un courrier a été adressé à l'Office des Etrangers moyennant l'ensemble des documents qui avaient été sollicités par ce courrier du 24 janvier 2014, à savoir : Procès-verbal plainte relative aux faits de violences conjugales alléguées. Une attestation de non émergence au CPAS ; La preuve des moyens de subsistance ; La preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ; Les preuves attestant de son intégration dans la société belge ; Exempt durée de séjour; âge, état de santé, situation familiale et

économique, intégration sociale et culturelle de l'intéressée, de ses liens avec son pays d'origine » et que « ce document a donc bien été adressé à l'Office des Etrangers répondant à l'ensemble des questions posées dans le cadre de ce courrier du 24 janvier 2014 ». Elle conclut qu'il « appartenait donc à l'Office des Etrangers conformément à son devoir de minutie et conformément au principe de bonne administration d'examiner avec attention l'ensemble du courrier adressé par la requérante et l'ensemble des pièces sollicitées. Or, un tel examen n'a pas été effectué par l'Office des Etrangers ».

Elle ajoute qu'il « [...] incombaît donc bien à la partie défenderesse [...] d'examiner avec minutie l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au moment de sa prise de décision, c'est-à-dire le courrier émanant du foyer pour femmes battues [...] répondant au courrier de l'Office des Etrangers du 24 janvier 2014 communiquant l'ensemble des documents sollicités » et estime qu'en « [...] n'examinant pas les documents et surtout en ne répondant pas à ce courrier, l'Office des Etrangers a manifestement violé le prescrit de l'article 42quater de la loi du 15.12.80 et par la même occasion le principe de bonne administration ». Elle rappelle que « [...] suite à ce courrier du 24 janvier 2014 adressé à l'Office des Etrangers, elle avait fait mention de différents problèmes de violence conjugale dont elle faisait l'objet de la part de Monsieur [V. M.]. A cet égard, des plaintes et des certificats médicaux ont été communiqués » et fait valoir qu'elle « [...] dépose d'ailleurs ceux-ci à l'appui de la présente requête. Elle dépose également une plainte déposée le 18 mai 2014 ainsi qu'un certificat médical de l'Hôpital de la Citadelle à Liège attestant bien que cette dernière avait fait l'objet de nouvelles violences physiques et morales de la part de Monsieur [V. M.] ». Elle conclut que « [...] la requérante était également en droit de pouvoir bénéficier de l'exception prévue à l'article 42quater §4, 4° ».

2.2.1. Le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42quater, § 4, de la même loi, « le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, n'est pas applicable :

[...]

4^o [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o [...] ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate que le premier acte attaqué est fondé notamment sur le motif que « [...] selon un rapport de cohabitation du 7 octobre 2014, réalisé par l'inspecteur de police C. rue ---, il n'y a plus de cellule familiale. Cette information est corroborée par les données du registre national ainsi que par un procès [-] verbal d'audition [...] »

Le Conseil observe cependant, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a envoyé à la partie défenderesse, par la voie de l'ASBL *Collectif contre les violences familiales et l'exclusion*, un courrier daté du 17 décembre 2013, par lequel elle introduit « [...] une demande de séjour sur base des violences conjugales conformément à l'article 42 quater § 4 de la loi du 15/12/1980 [...] » et l'informe des « [...] différentes violences physiques qu'elle et sa fille subissent de la part de son époux. Depuis le début de la relation son conjoint lui a interdit de travailler, il la contrôle dans tout ce qu'elle peut faire ou tenter de faire. Il l'a obligé à pratiquer une interruption volontaire de grossesse alors qu'ils avaient comme projet de couple de construire une famille. [La requérante] a déjà essayé quelques fois

d'interpeller la police de son quartier mais ceux-ci connaissant bien monsieur, qui travaille à la ville, n'ont jamais pris au sérieux ce qu'elle dénonçait. Elle a donc dû se rendre dans un autre commissariat afin d'être entendue. [...] Vous trouverez, ci-joint, un PV d'audition ainsi qu'un certificat médical [...] ».

Le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que ledit courrier contenait les pièces jointes annoncées, mais que la partie défenderesse a fait parvenir une demande d'informations au Bourgmestre de la ville d'Ans, par un courrier du 20 janvier 2014, sollicitant notamment la production par la requérante du « *Procès-verbal / plaintes relatifs aux faits de violences conjugales allégués* ».

Le Conseil relève que, le 17 avril 2014, la partie requérante a déposé, auprès de l'administration communale susmentionnée, une copie d'une audition du 22 novembre 2013 par les services de police de Liège et un certificat médical, constatant des lésions et attestant que ce constat est « *compatible avec des coups reçus* » par la requérante. Ces documents ont été transmis par télécopie à la partie défenderesse, le 23 avril 2014.

Ensuite, le Conseil observe que l'Office du Procureur du Roi de Liège a transmis à la partie défenderesse par mail, le 16 février 2015, plusieurs procès-verbaux d'audition dressés par la police de Saint-Nicolas, dont notamment celui de l'époux de la requérante, interrogé le 29 septembre 2014 au sujet de violences qu'il aurait commis envers l'enfant mineur de celle-ci, ainsi que celui de la requérante, du 5 février 2015, dans lequel elle précise que « *Le 18/05/2014, suite à plusieurs exactions de V. M., j'ai décidé de le quitter et j'ai déposé plainte auprès de la Police de Liège. La Police m'a trouvé un centre d'hébergement à Bassenge où j'ai été prise en charge avec ma fille* ».

Il ressort également de la lecture d'un courrier, envoyé par la partie défenderesse au Parquet de Liège, le 6 février 2015, que celle-ci avait pris note du fait que « *[...] le conseil de [la requérante] a introduit une plainte pour violences conjugales et demandait conformément à l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 une demande de séjour pour violences conjugales [...]* ».

2.2.2.2. Le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'ont nullement été appréciés par la partie défenderesse, sous l'angle de l'article 42quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle en était dûment informée avant la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse ne pouvait se borner à motiver l'acte attaqué sur base de la circonstance que « *la cellule familiale [est] inexistante* » et qu'il lui incombaît d'examiner s'il y avait lieu d'appliquer l'article 42quater, §2, 4° à la situation de la requérante, au regard des difficultés rencontrées par celle-ci dans son couple, et ce d'autant plus que son attention a été attirée sur ces éléments à de multiples reprises, comme exposé au point 2.2.2.1.

En effet, en vertu du devoir de soin et de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

2.3. Il résulte de ce qui précède qu'en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, ainsi que la violation du devoir de soin et de minutie, le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 février 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET